**Continuité des soins par les audiciens : prestations et remboursement dans le contexte de crise COVID-19**

Nous voulons garantir la qualité et la continuité des soins pendant cette crise du COVID-19, tout en respectant les mesures de distanciation sociale.

Nous ajustons pour cela certaines règles de l’assurance soins de santé pour le remboursement des prestations délivrées par les audiciens (article 31 de la nomenclature).

Ces mesures sont d’application à partir du 1er mars et pendant la période de crise liée au COVID-19.

La validité des prescriptions médicales est-elle prolongée ?

Si au moins un jour de validité de la prescription est situé dans la période COVID-19, la validité de la prescription est prolongée de 6 mois.

Ceci signifie que la prescription pour les tests est valable 12 mois et la prescription pour l’appareillage est valable 8 mois.

L’audicien qui met en œuvre la prescription est responsable de vérifier si son contenu est toujours actuel.

Pour rappel, ce délai de validité concerne la période entre la date de rédaction de la prescription par le médecin et la date de réception de cette prescription par l’audicien.

Les conditions de remboursement concernant l’âge des bénéficiaires sont-elles modifiées ?

Si une condition d’âge maximum est prévue dans les conditions de remboursement d’une prestation et que le bénéficiaire atteint cet âge limite durant la période COVID-19, l’âge maximum est augmenté de 6 mois.

Ceci signifie que le texte de la nomenclature doit être lu comme suit, par exemple : ‘moins de 18 ans et 6 mois’ au lieu de ‘moins de 18 ans’.

Le délai de délivrance est-il prolongé ?

Si au moins un jour du délai de 75 jours ouvrables prévu pour la délivrance se situe dans la période COVID-19 et que la prestation n’a pas pu être délivrée endéans ce délai, la délivrance peut encore avoir lieu dans les 6 mois qui suivent le jour initial de l’échéance.

Le médecin conseil dispose-t-il aussi de plus de temps pour donner un accord ?

Les médecins-conseils peuvent décider sur dossier.

Les délais pour décision du médecin-conseil ne sont **pas** prolongé.

Si un accord tacite est prévu à défaut de décision dans un délai, la règle reste la même, c.-à-d. que l’accord est réputé avoir été donnée à l’expiration du délai.

Ceci n’est pas adapté pour ne pas toucher aux droits des bénéficiaires.

Quelles sont les dispositions spécifiques pour la délivrance d’un appareillage controlatéral ?

Si la date fin du délai maximal de 4 ans après la délivrance de l’appareillage monophonique tombe pendant la période COVID-19, le délai autorisé pour la délivrance de l’appareillage controlatéral est prolongé de 6 mois.

Pendant quelle période ces mesures sont-elles d’application ?

Ces mesures exceptionnelles sont d’application à partir du 1er mars 2020 et le resteront pendant la période liée à la pandémie du COVID-19.

Des questions ?

* Les dispensateurs de soins de santé peuvent poser leurs questions sur les mesures prises pendant cette crise COVID-19 à [covid19@riziv-inami.fgov.be](mailto:covid19@riziv-inami.fgov.be).
* Pour toute autre question liée à la crise du COVID-19 : [www.info-coronavirus.be/](http://www.info-coronavirus.be/) ou 0800 14 689 de 8h à 20h.